

CORPS ET EMPLOIS

DES FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ADMINISTRATION CENTRALE - SERVICES DECONCENTRES

Edition du 26 avril 2012

Intitulés des corps et des emplois	Page
1 – ECHELONNEMENT INDICIAIRE :	
CATEGORIE C.....	2
CATEGORIE B NES.....	3
CATEGORIE B TYPE.....	4
2 – STATUTS D'EMPLOIS ET CORPS D'INSPECTION	
Inspection générale de l'agriculture.....	6
Chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs des administrations centrales de l'Etat...	7
Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'Etat – à partir du 1 ^{er} janvier 2013	
Experts de haut niveau et directeurs de projet.....	8
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.....	9
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.....	11
Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.....	12
Inspecteurs de l'enseignement agricole.....	13
Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.....	14
Inspection du travail.....	15
Contrôleurs de travail.....	16
Secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.....	17
Chefs de mission du ministère chargé de l'agriculture.....	18
3 – FILIERES ADMINISTRATIVE, OUVRIERE ET DE LABORATOIRE	
Administrateurs civils.....	19
Attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	20
Secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche	21
Assistants de service social des administrations de l'Etat.....	22
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.....	23
Techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole.....	24
Techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.....	25
Agents principaux des services techniques.....	26
Adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche	27
Chefs de service intérieur des administrations et établissements publics de l'Etat.....	28
Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.....	29
Adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat.....	30
4 – FILIERES TECHNIQUES	
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.....	31
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire.....	32
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.....	33
Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture.....	34
Adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche	35

Correspondance entre indices bruts et majorés au 1^{er} janvier 2012

Pour toute observation éventuelle : SG/SRH/SDDPRS/BPSR - tél. 01 49 55 53 92

CATEGORIE C : les échelonnements indiciaires au 1^{er} novembre 2006

Décrets n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et n°2005-1229 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n°2008-836 du 22 août 2008.

E5				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^{ème} échelon	446	392		30 ans
10 ^{ème} échelon	427	379	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	398	362	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	351	328	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	336	318	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	322	308	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	307	306	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	302	305	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	299	304	1 an	

E6				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Spécial	499	430		(21ans)
7 ^{ème} échelon	479	416	(4 ans)	17 ans
6 ^{ème} échelon	449	394	4 ans	13 ans
5 ^{ème} échelon	424	377	3 ans	10 ans
4 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	7 ans
3 ^{ème} échelon	377	347	3 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	362	336	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	347	325	2 ans	

E3				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^{ème} échelon	388	355		30 ans
10 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	348	326	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	337	319	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	328	312	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	318	307	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	303	305	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	303	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	297	302	1 an	

E4				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^{ème} échelon	413	369		30 ans
10 ^{ème} échelon	389	356	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	374	345	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	360	335	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	347	325	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	333	316	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	323	308	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	303	305	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	298	303	1 an	

Catégorie B – Nouvelle espace statutaire (NES)
Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Décret coquille : n°2009-1388 du 11 novembre 2009

Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Troisième grade				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
11ème échelon	660 (675)*	551 (562)*		33 ans
10ème échelon	640 (646)*	535 (540)*	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

* à compter du 1^{er} janvier 2012

Deuxième grade				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Premier grade				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
13ème échelon	576	486		33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	5 ans
3ème échelon	347	325	2 ans	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an
1er échelon	325	310	1 an	

Corps de catégorie B type

Statut commun : décret n°94-1016 du 18 novembre 1994

Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Article 9 du décret du 18 novembre 1994

Annexe I : Pour mémoire, aucun corps du MAAPRAT n'est concerné

Classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
7ème échelon	612	514		
6ème échelon	580	490	4 ans	3 ans
5ème échelon	549	467	3 ans	2 a 3 m
4ème échelon	518	445	3 ans	2 a 3 m
3ème échelon	487	421	2 a 6 m	2 ans
2ème échelon	453	397	2 a 6 m	2 ans
1er échelon	425	377	2 ans	1 a 6 m

Classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
8ème échelon	579	489		
7ème échelon	547	465	4 ans	3 ans
6ème échelon	516	443	3 ans	2 a 3 m
5ème échelon	485	420	3 ans	2 a 3 m
4ème échelon	463	405	2 a 6 m	2 ans
3ème échelon	436	384	2 ans	1 a 6 m
2ème échelon	416	370	2 ans	1 a 6 m
1er échelon	399	362	1 a 6 m	1 a 6 m

Classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
13ème échelon	544	463		
12ème échelon	510	439	4 ans	3 ans
11ème échelon	483	418	3 ans	2 a 3 m
10ème échelon	450	395	3 ans	2 a 3 m
9ème échelon	436	384	3 ans	2 a 3 m
8ème échelon	416	370	3 ans	2 a 3 m
7ème échelon	398	362	3 ans	2 a 3 m
6ème échelon	382	352	2 ans	1 a 6 m
5ème échelon	366	339	1 a 6 m	1 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	1 a 6 m
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	1 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 a 6 m
1er échelon	306	305	1 an	1 an

Article 10 du décret du 18 novembre 1994 – Annexe II :

Techniciens (autres que techniciens supérieurs)
Décret n° 2008-836 du 22 août 2008

Classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
8ème échelon	612	514		
7ème échelon	581	491	4 ans	3 ans
6ème échelon	549	467	3 ans	2 a 3 m
5ème échelon	518	445	3 ans	2 a 3 m
4ème échelon	487	421	3 ans	2 a 3 m
3ème échelon	457	400	2 ans	1 a 6 m
2ème échelon	439	387	2 ans	1 a 6 m
1er échelon	393	358	1 an	1 an

Classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
8ème échelon	579	489		
7ème échelon	547	465	4 ans	3 ans
6ème échelon	516	443	4 ans	3 ans
5ème échelon	485	420	3 ans	2 a 3 m
4ème échelon	456	399	3 ans	2 a 3 m
3ème échelon	427	379	2 a 6 m	2 ans
2ème échelon	389	356	2 a 6 m	2 ans
1er échelon	367	340	2 ans	1 a 6 m

Classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	minimale
13ème échelon	544	463		
12ème échelon	510	439	4 ans	3 ans
11ème échelon	483	418	3 ans	2 a 3 m
10ème échelon	450	395	3 ans	2 a 3 m
9ème échelon	436	384	3 ans	2 a 3 m
8ème échelon	416	370	3 ans	2 a 3 m
7ème échelon	398	362	3 ans	2 a 3 m
6ème échelon	382	352	2 ans	1 a 6 m
5ème échelon	366	339	1 a 6 m	1 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	1 a 6 m
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	1 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 a 6 m
1er échelon	306	305	1 an	1 an

Inspection générale de l'agriculture

Statut particulier : décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001

Echelonnement indiciaire : arrêté du 26 avril 2006

Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial*	HED			
4 ^{ème} échelon	HEC			6 ans
3 ^{ème} échelon	HEB		2 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	HEA		2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1015	821	2 ans	

Echelon spécial

* **Choix** : peuvent accéder les inspecteurs ayant atteint le 4^{ème} échelon depuis 3 ans au moins.

Inspecteurs généraux de 2 ^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6 ^{ème} échelon	HEB			13 ans
5 ^{ème} échelon	HEA		3 ans	10 ans
4 ^{ème} échelon	1015	821	3 ans	7 ans
3 ^{ème} échelon	966	783	3 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	901	734	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	852	696	2 ans	

Nomination	
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe	Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe
<p>Sur liste d'aptitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Administrateurs civils hors classe; * Fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail ayant atteint le grade de directeur de travail ; * Fonctionnaires justifiant de 10 ans de services effectifs dans des grades ou emplois de catégorie A et appartenant à un grade ou nommé dans un emploi doté au minimum de l'indice brut 1015 ; * Fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. 	<ul style="list-style-type: none"> * Pour 2/5 parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon et justifiant d'au minimum 4 années de services effectifs dans les fonctions d'inspecteur généraux de 2^e classe de l'agriculture ; * Pour 2/5 parmi les fonctionnaires ayant accompli 2 ans de services effectifs au cours des 5 années précédant leur nomination comme: <ul style="list-style-type: none"> - Directeur, chef de service, sous-directeur en administration centrale ; - Ingénieur général ou contrôleur général des corps relevant de l'agriculture; - Directeur de recherche de l'INRA, du CEMAGREF ou de l'AFSSA ; - Directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ; - Directeur général ou directeur d'établissement public ou organisme d'intervention sous tutelle de l'agriculture ; - Professeurs de l'enseignement supérieur agricole de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle ; - Administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade. - Les fonctionnaires justifiant de 4 ans de services effectifs au cours des 5 années précédentes dans des emplois dotés d'un indice terminal au moins équivalent à l'échelle lettre B. * Pour 1/5, au tour du Gouvernement, avec seule condition d'âge : 45 ans au moins.

Chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs des administrations générales
(Jusqu'au 31 décembre 2012)

Statut d'emploi : décret n°55-1226 du 19 septembre 1955
Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Chef de service	
Echelons	IB
1er échelon	HEB bis

Directeur adjoint et sous-directeur				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEB			5 ans
3ème échelon	HEA		2 ans	3 ans
2ème échelon	1015	821	1 a 6 m	1 a 6 m
1er échelon	901	734	1 a 6 m	

Art. 2 (du statut) : Ces emplois sont réservés aux administrateurs civils.

Toutefois, dans la limite de 30% de l'effectif, ces emplois peuvent être pourvus :

- Par des fonctionnaires des 3 fonctions publiques et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, par des magistrats de l'ordre judiciaire ou par des officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé ;

- Par des fonctionnaires relevant des 3 fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée et occupant un emploi doté d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 relevant d'un statut d'emploi de chef de services déconcentrés de l'Etat ou de secrétaire général d'académie ou d'université.

Art. 3 : Seuls peuvent bénéficier d'une nomination les agents justifiant en outre de l'ancienneté minimale de service suivante :

Pour les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique, à un autre corps ou à un cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, au corps judiciaire ou à l'un des corps d'officiers de carrière ou assimilés, l'ancienneté requise est de huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois, ou accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois, dans l'emploi d'administrateur du Conseil économique et social ou dans un ou des emplois de directeur d'établissement public national à caractère administratif.

Pour les agents n'appartenant pas à l'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent, l'ancienneté requise est de six années d'occupation d'un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015.

Pour bénéficier de la nomination, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par l'article 1er du décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'Etat

(A partir du 1^{er} janvier 2013)

Statut d'emploi : décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012

Echelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008

Entrée en vigueur à compter de la publication de l'arrêté classant les emplois dans les groupes prévus à l'article 3 du décret du 9 janvier 2012 et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013

Chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat - groupe I				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEC			7 ans
3ème échelon	HEC		3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB bis		2 ans	2 ans
1er échelon	HEB		2 ans	

Chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat - groupe II				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEC			9 ans
5ème échelon	HEB bis		3 ans	6 ans
4ème échelon	HEB		2 ans	4 ans
3ème échelon	HEA		2 ans	2 ans
2ème échelon	1015	821	1 an	1 an
1er échelon	966	783	1 an	

Chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat - groupe III				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB bis			10 ans
6ème échelon	HEB		3 ans	7 ans
5ème échelon	HEA		2 ans	5 ans
4ème échelon	1015	821	2 ans	3 ans
3ème échelon	966	783	1 an	2 ans
2ème échelon	901	734	1 an	1 an
1er échelon	852	696	1 an	

Experts de haut niveau et directeurs de projet

Statut d'emploi : décret n°2008-382 du 21 avril 2008
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Directeur de projet				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon**	HEC			10 ans
5ème échelon*	HEB bis		3 ans	7 ans
4ème échelon	HEB		2 ans	5 ans
3ème échelon	HEA		2 ans	3 ans
2ème échelon	1015	821	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	901	734	1 an 6 mois	

** Accès réservé aux experts ou directeurs nommés dans un emploi du groupe I

* Accès réservé aux experts ou directeurs nommés dans un emploi du groupe II

Peuvent accéder à ces emplois :

Les fonctionnaires ayant accès aux emplois de chefs de service, de directeur adjoint et de sous-directeur, sous réserve de justifier au moment de leur nomination

- s'ils appartiennent à un corps recruté par l'ENA ou l'Ecole polytechnique ou à un corps ou cadre d'emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 : d'au moins 8 ans de services accomplis dans ces corps ou cadres d'emplois - sont pris en compte pour le calcul de cette durée les services dans les emplois relevant des décrets n°85-779 du 24 juillet 1985, n°55-1226 du 19 septembre 1955, n°2001-529 du 18 juin 2001 ou dans d'autres emplois de direction
- s'ils appartiennent à d'autres corps : d'avoir occupé pendant 6 ans un emploi doté d'un indice brut terminal supérieur à 1015.

Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

(Classement des emplois du MAAPRAT dans ces groupes par arrêtés des 29 décembre 2009, 29 avril, 28 juillet et 24 décembre 2010)

Statut d'emploi : décret n°2009-360 du 31 mars 2009

Echelonement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Groupe I - Directeur régional et de secrétaire général pour les affaires régionales				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEC			7 ans
3ème échelon	HEC		3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB bis		2 ans	2 ans
1er échelon	HEB		2 ans	

Groupe II - Directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEC			7 ans
3ème échelon	HEB bis		3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB		2 ans	2 ans
1er échelon	HEA		2 ans	

Groupe III - directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	HEB bis			9 ans
4ème échelon	HEB		3 ans	6 ans
3ème échelon	HEA		2 ans	4 ans
2ème échelon	1015	821	2 ans	2 ans
1er échelon	966	783	2 ans	

Groupe IV - Directeur régional, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	HEB			9 ans
4ème échelon	HEA		3 ans	6 ans
3ème échelon	1015	783	2 ans	4 ans
2ème échelon	966	734	2 ans	2 ans
1er échelon	901	696	2 ans	

Groupe V - directeur départemental, de directeur régional adjoint et directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEA			12 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	9 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	6 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	4 ans
2ème échelon	852	696	2 ans	2 ans
1er échelon	801	658	2 ans	

Conditions de nomination dans les emplois

Groupe I et II : Fonctionnaires des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à 1015 justifiant de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi et ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par leur statut, ainsi qu'agents classés en groupe III pendant au moins 4 ans.

Groupe III : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A :
 - soit dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et ont occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un IB terminal au moins égal à 1015 pendant au moins 3 ans et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi ;
 - soit dont l'IB terminal est au moins égal à 1015 et ont atteint dans leur grade l'IB 835 et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi.

Groupe IV et V : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et justifient de 13 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou emplois de catégorie A, dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.

Vice-président, vice-président délégué, président de mission permanente, président de section, président de commission et secrétaire général du Conseil général de l'agriculture de l'alimentation et des espaces ruraux

Statut d'emploi : décret n°2006-486 du 26 avril 20 06
Echelonnement indiciaire : arrêté du 26 avril 2006

Classement dans les groupes hors échelle	
Vice-président	HEF
Vice-président délégué, président de mission permanente, président de section, président de commission, secrétaire général	HEE

Recrutement
<p>Le vice-président, les vice-présidents délégués, les présidents de mission permanente, les présidents de section, les présidents de commission et le secrétaire général du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont choisis parmi les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, les inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle et les inspecteurs généraux de l'agriculture de 1re classe ayant atteint l'échelon spécial de leur grade.</p> <p>A titre transitoire et pendant une période d'un an à partir du 28 avril 2006, des ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale, des inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire de classe normale et des inspecteurs généraux de l'agriculture de 1re classe peuvent être nommés dans les emplois de vice-président, de vice-président délégué, de président de mission permanente, de président de section, de président de commission et de secrétaire général du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.</p>

Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Statut d'emploi : décret n°2010-362 du 9 avril 2010

Echelonnement indiciaire : décret n°2010-441 du 29 avril 2010

Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5 ^{ème} échelon	Groupe E			10 ans
4 ^{ème} échelon	Groupe D		2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	Groupe C		2 ans 6 mois	5 ans
2 ^{ème} échelon	Groupe B		2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1015	821	2 ans 6 mois	

* Le 5e échelon n'est accessible qu'aux directeurs généraux et directeurs dont les établissements figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Nomination
<p>Peuvent être nommés dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural les agents relevant des catégories de personnels suivantes :</p> <p>1° Les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ;</p> <p>2° Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;</p> <p>3° Les directeurs et les chargés de recherche ;</p> <p>4° Les ingénieurs de recherche ;</p> <p>5° Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts ;</p> <p>6° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs en chef de la santé publique vétérinaire ;</p> <p>7° Les inspecteurs généraux de l'agriculture ;</p> <p>8° Les administrateurs civils hors classe ;</p> <p>9° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi de directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service, sous-directeur ou expert de haut niveau ou directeur de projet dans une administration centrale pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, appartenir à un corps de catégorie A, être titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et détenir un indice au moins égal à l'indice brut 950.</p>

Inspecteurs de l'enseignement agricole

Statut d'emploi : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003

Echelonnement indiciaire : arrêté du 25 mars 2003

Inspecteurs de l'enseignement agricole				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	HEB			18 ans
7ème échelon	HEA		2 ans	16 ans
6ème échelon	1015	821	2 ans	14 ans
5ème échelon	966	783	2 ans	12 ans
4ème échelon	901	734	2 ans	10 ans
3ème échelon	852	696	2 ans	8 ans
2ème échelon	801	658	2 ans	6 ans
1er échelon	750	619	2 ans	4 ans
2ème échelon provisoire	659	550	2 ans	2 ans
1er échelon provisoire	582	492	2 ans	

Recrutement

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Statut d'emploi : décret n°91-921 du 12 septembre 1991

Echelonnement indiciaire : arrêté du 30 décembre 2003

HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEA			24 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	21 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	19 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	17 ans
2ème échelon	852	696	1 an 6 mois	15 ans 6 mois
1er échelon	801	658	1 an 6 mois	

1ère CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	1015	821		21 ans 6 mois
10ème échelon	966	783	2a 6 m	19 ans
9ème échelon	901	734	2 a 6m	16 ans 6 mois
8ème échelon	835	684	2 ans	14 ans 6 mois
7ème échelon	772	635	2 ans	12 ans 6 mois
6ème échelon	716	593	2 ans	10 ans 6 mois
5ème échelon	664	554	2 ans	
4ème échelon	618	518	2 ans	
3ème échelon	565	478	1 an	
2ème échelon	506	436	1 an	
1er échelon	457	400	1 an	

Personnels de 1^{ère} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et justifiant de 5 ans de fonctions dans cette classe, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

2ème CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
12ème éch. provisoire	966	783		23 ans 6 mois
11ème éch. provisoire	910	741	3 ans	20 ans 6 mois
10ème échelon	852	696		18 ans
9ème échelon	807	662	2 ans 6 mois	15 ans 6 mois
8ème échelon	747	617	2 ans 6 mois	13 ans
7ème échelon	682	567	2 ans	11 ans
6ème échelon	645	539	2 ans	9 ans
5ème échelon	598	504	2 ans	7 ans
4ème échelon	560	475	2 ans	5 ans
3ème échelon	522	448	2 ans	3 ans
2ème échelon	485	420	2 ans	1 an
1er échelon	450	395	1 an	

Personnels de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et justifiant dans cette classe de 5 ans de fonctions, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Recrutement : **2^{ème} classe :**

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant au moins à l'IB 780.

1^{ère} classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant à l'IB 1015,

- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;

Pour 3/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer les missions définies à l'article L 811-1 du code rural ou dans le corps de personnels de direction de l'EN ;

Pour 2/5 au plus des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer des fonctions de responsabilité et d'encadrement au ministère de l'agriculture ou un établissement en relevant qui n'assure pas de mission d'éducation.

Inspection du travail

Statut particulier : décret n°2003-770 du 20 août 2003

Echelonnement indiciaire : arrêté du 1^{er} août 2000

Directeur du travail				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
Echelon fonctionnel	HEB			** 22 ans
6ème échelon	HEA			25 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	22 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	19 ans
3ème échelon	901	734	3 ans	16 ans
2ème échelon	852	696	2 ans	14 ans
1er échelon	801	658	2 ans	12 ans

*** Echelon fonctionnel :**
Directeurs du travail affectés sur un emploi figurant sur un arrêté et justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon.
**** Durée cumulée minimale**

Directeur adjoint du travail				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
8ème échelon	966	783		23 ans
7ème échelon	915	745	3 ans	20 ans
6ème échelon	875	714	3 ans	17 ans
5ème échelon	835	684	2 ans	15 ans
4ème échelon	795	653	2 ans	13 ans
3ème échelon	755	623	2 ans	11 ans
2ème échelon	705	585	2 ans	9 ans
1er échelon	650	543	2 ans	7 ans

*** Choix :** Directeurs adjoint du travail comptant 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon.

Inspecteur du travail				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
10ème échelon	852	696		22 ans
9ème échelon	810	664	4 ans	18 ans
8ème échelon	770	634	3 ans	15 ans
7ème échelon	705	585	3 ans	12 ans
6ème échelon	650	543	3 ans	9 ans
5ème échelon	600	505	2 ans	7 ans
4ème échelon	570	482	2 ans	5 ans
3ème échelon	530	454	2 ans	3 ans
2ème échelon	490	423	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	450	395	1 an 6 mois	
Inspecteur-élève	390	357	(1 an 6 mois)	

*** Choix :** Inspecteurs ayant atteint le 5^{ème} échelon et ayant exercé les fonctions d'inspecteurs pendant au moins 5 ans.

Recrutement dans le corps		
<p>* Premier concours (2/3 des emplois à pourvoir) : Avoir 35 ans au plus et justifier de l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours externe de l'ENA.</p>	<p>* Second concours (1/3 des emplois à pourvoir) : Fonctionnaires ou agents publics relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de l'agriculture, ou établissements qui leur sont rattachés, appartenant au moins à la catégorie B et ayant accomplis 4 années de services publics effectifs.</p>	<p>* Choix (1/6 des postes offerts au concours) : Contrôleurs du travail âgés de 40 ans au moins et justifiant de 9 ans de services civils effectifs dont 5 en catégorie B.</p>

Contrôleurs du travail

Statut particulier : décret n°97-364 du 18 avril 1997

Echelonnement indiciaire : arrêté du 11 septembre 2003

Contrôleurs de travail de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	638	534		27 ans
4ème échelon	603	507	2 a 6 m	24 a 6 m
3ème échelon	572	483	2 a 6 m	22 ans
2ème échelon	542	461	2 ans	20 ans
1er échelon	516	443	2 ans	18 ans
2ème échelon provisoire	482	417		
1er échelon provisoire	453	397		

Contrôleurs de travail de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	593	500		25 ans
5ème échelon	553	469	4 ans	21 ans
4ème échelon	513	441	3 ans	18 ans
3ème échelon	490	423	3 ans	15 ans
2ème échelon	463	405	2 ans	13 ans
1er échelon	440	387	2 ans	11 ans

* **Au choix** :
Contrôleurs de classe supérieure ayant atteint le 4ème échelon.

Contrôleurs de travail de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
12ème échelon	558	473		25 ans
11ème échelon	520	446	4 ans	21 ans
10ème échelon	487	421	3 ans	18 ans
9ème échelon	458	401	3 ans	15 ans
8ème échelon	437	385	3 ans	12 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	9 ans
6ème échelon	392	357	2 ans	7 ans
5ème échelon	376	346	1 a 6 m	5 a 6 m
4ème échelon	361	335	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	346	324	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	333	316	1 a 6 m	1 an
1er échelon	322	308	1 an	

* **Au choix** :
Contrôleurs de classe normale comptant au moins 2 ans dans le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services publics dans un corps de catégorie B.

Recrutement dans le corps		
<p>* Concours externe (40 à 60 % des places offertes) Etre titulaire d'un diplôme national sanctionnant un 1^{er} cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme de niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans des conditions fixées par arrêté.</p>	<p>* Concours interne (40 à 60 % des places offertes) Fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, militaires ou agents d'une organisation internationale, comptant au moins 4 ans de services publics.</p>	<p>* Examen professionnel (dans la limite de 2/5 des nominations par concours et par détachement) Adjoints administratifs des ministères chargés du travail, des transports et de l'agriculture justifiant de 15 ans, au moins, de services publics dont au moins 3 dans un service déconcentré des ministères chargés du travail, de l'agriculture ou des transports.</p>

Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Statut d'emploi : décret n°96-1062 du 5 décembre 1996

Echelonnement indiciaire : arrêté du 28 juillet 2004

Secrétaires Généraux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon *	HEA			11 ans 6 mois
6ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	9 ans
5ème échelon	966	783	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois
4ème échelon	901	734	2 ans 6 mois	4 ans
3ème échelon	871	711	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2ème échelon	841	688	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	801	658	1 an	

* Le dernier échelon n'est accessible qu'aux personnels nommés dans certains établissements dont la liste est fixée par arrêté et justifiant de 2 ans 6 mois dans le 6^{ème} échelon.

Recrutement : Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement agricole et vétérinaire :

- Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;
- Les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 712.

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des fonctionnaires appartenant à des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement

Statut d'emploi : décret n°2006-9 du 4 janvier 2006

Echelonnement indiciaire : arrêté du 27 janvier 2006

Chefs de mission				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
*Echelon exceptionnel	HEA			15 ans
6ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
5ème échelon	966	783	2 ans 6 mois	10 ans
4ème échelon	916	746	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3ème échelon	864	706	2 ans 6 mois	5 ans
2ème échelon	811	665	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1er échelon	759	626	2 ans 6 mois	

* Le nombre des emplois permettant l'accès à l'échelon exceptionnel est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Recrutement :

- Ingénieurs divisionnaires l'agriculture et de l'environnement ayant atteint le 3ème échelon depuis 1 an 6 mois et comptant 3 ans de services effectifs en qualité d'ingénieurs divisionnaires ;
- Attachés principaux d'administration centrale ayant atteint le 5ème échelon de la 2ème classe depuis 1 an 6 mois et comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Attachés administratifs principaux des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et les attachés principaux de l'administration scolaire et universitaire de l'enseignement ayant atteint le 4ème échelon de la 2ème classe de leur grade qui comptent au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent, titulaires depuis au moins 3 ans d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant atteint au moins l'indice brut 759. Les intéressés doivent justifier d'une expérience dans les domaines de l'agriculture ou de l'environnement d'une durée minimum de 3 ans.

Administrateurs civils

Statut particulier : décret 99-945 du 16 novembre 1999

Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Administrateurs généraux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HED			
5ème échelon	HEC			26 ans
4ème échelon	HEB bis		3 ans	23 ans
3ème échelon	HEB		3 ans	20 ans
2ème échelon	HEA		3 ans	17 ans
1er échelon	1015	821	3 ans	14 ans

* **Choix - Echelon spécial** : 4 ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon ou occupation pdt 2 ans d'un emploi art 25 loi 84-16

Administrateurs hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HEB bis			
7 ^{ème} échelon	HEB			20 ans
6ème échelon	HEA		3 ans	17 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	14 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	11 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
2ème échelon	852	696	2 ans	7 ans
1er échelon	801	657	2 ans	5 ans

* **Choix** : au moins 5ème échelon de leur grade et remplissant les conditions de l'article 11bis du décret n°99-945

* **Choix - Echelon spécial** : 4 ans d'ancienneté au 7^{ème} échelon

Administrateurs civils				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	
9ème échelon	966	783		11 ans
8ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
7ème échelon	852	696	2 ans	7 ans
6ème échelon	801	658	2 ans	5 ans
5ème échelon	750	619	1 a 6 m	3 a 6 m
4ème échelon	701	582	1 an	2 a 6 m
3ème échelon	655	546	1 an	1 a 6 m
2ème échelon	588	496	1 an	6 mois
1er échelon	528	452	6 mois	

* **Choix** : au moins 6ème échelon de leur grade et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur corps.

Recrutement :

Les administrateurs civils sont **recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration**

En outre, peuvent être nommés **au choix** dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de trente-cinq ans au moins.

Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année en application de l'alinéa précédent est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'Ecole nationale d'administration. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.

Ces nominations interviennent après avis d'un comité de sélection interministériel.

Attachés d'administration

Statut particulier : décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Attachés principaux					
Echelons	IB	IM	Durée		
			moyenne	cumulée	
10ème échelon	966	783		26 ans	31 ans 6 mois
9ème échelon	916	746	3 ans	23 ans	28 ans 6 mois
8ème échelon	864	706	2 ans 6 mois	20 ans 6 mois	26 ans
7ème échelon	821	673	2 ans 6 mois	18 ans	23 ans 6 mois
6ème échelon	759	626	2 ans	16 ans	21 ans 6 mois
5ème échelon	712	590	2 ans	14 ans	19 ans 6 mois
4ème échelon	660	551	2 ans	12 ans	17 ans 6 mois
3ème échelon	616	517	2 ans	10 ans	
2ème échelon	572	483	2 ans	8 ans	
1er échelon	504	434	1 an	7 ans	

Attachés				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
12ème échelon	801	658		26 ans 6 mois
11ème échelon	759	626	4 ans	22 ans 6 mois
10ème échelon	703	584	3 ans	19 ans 6 mois
9ème échelon	653	545	3 ans	16 ans 6 mois
8ème échelon	625	524	3 ans	13 ans 6 mois
7ème échelon	588	496	3 ans	10 ans 6 mois
6ème échelon	542	461	2 ans 6 mois	8 ans
5ème échelon	500	431	2 ans	6 ans
4ème échelon	466	408	2 ans	4 ans
3ème échelon	442	389	2 ans	2 ans
2ème échelon	423	376	1 an	1 an
1er échelon	379	349	1 an	

* **Choix** : Attachés parvenus au 9ème échelon depuis 1 an et comptant 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

* **Examen professionnel** : 1 an dans le 5ème échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

Recrutement dans le corps				
* IRA – à titre principal	* Concours externe Licence ou diplômes classés au niveau II ou qualification équivalente.	* Concours interne (si c.ext. et c. int. organisés la même année : au moins 1/3 par c. int.) Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques et de leurs établ. publ, militaires, magistrats et agents des org. internat. intergouv, comptant au moins 4 ans de services publics.	* Troisième concours (maximum 20% des emplois mis aux concours) Candidats justifiant d'au moins cinq années d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	* Par promotion interne : - entre 1/5 et 1/3 des nominations par les IRA, par concours et par détachement - de 2006 à 2010 dans la limite de 40% des nominations par les IRA, par concours et par détachement - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé. - Par examen professionnel ouvert (pour 2/3 au plus des emplois pourvus par promotion interne) ouvert aux secrétaires administratifs du MAAPRAT et aux techniciens des établissements publics d'enseignement technique agricole, justifiant d'au moins 5 années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Statut : décrets 2009-1388 du 11 novembre 2009, 2010-302 du 19 mars 2010 et 2012-569 du 24 avril 2012
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008 et 2010-1247 du 20 octobre 2010

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	660 (675)*	551 (562)*		33 ans
10ème échelon	640 (646)*	535 (540)*	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

Secrétaires administratifs de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Secrétaires administratifs de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	5 ans
3ème échelon	347	325	2 ans	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an
1er échelon	325	310	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 2 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

<p>* Concours externe (proportion fixée par les statuts particuliers) Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou une qualification reconnue équivalente (arrêté).</p>	<p>* Concours interne (proportion fixée par les statuts particuliers) Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics. (3^{ème} concours également possible)</p>	<p>* Promotion interne (proportion fixée par les statuts particuliers) : - au choix : fonct. Cat. C dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant de 9 années de services publics. <i>NB les statuts particuliers peuvent prévoir un examen professionnel</i></p>
<p>Recrutements dans le 2^{ème} grade</p>		
<p>* Concours externe (proportion fixée par les statuts particuliers) Etre titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV sous réserve que la titularisation soit subordonnée à une formation conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.</p>	<p>* Concours interne (proportion fixée par les statuts particuliers) Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics. (3^{ème} concours également possible)</p>	<p>* Promotion interne (proportion fixée par les statuts particuliers) : - examen professionnel exclusivement : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant de 11 années de services publics.</p>
<p>Dispositions propres aux secrétaires administratifs (proportions de recrutement) :</p>		
<p>Secrétaire administratif de classe normale et de classe supérieure :</p> <p>Concours externe ou interne : au minimum à 40% des places aux deux concours. Troisième concours au maximum 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p>	<p>Liste d'aptitude (1^{er} grade) et examen professionnel (2^{ème} grade) : pour 40% au maximum du nombre de nomination par concours, externe et interne, accessibles aux « fonctionnaires de catégorie C relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de cette administration ». La proportion est globalisée : il est possible de faire 0% en liste d'aptitude au 1^{er} grade, et 40% en examen professionnel au 2^{ème} grade.</p> <p>En outre, le décret SAMAAP prévoit une possibilité de recrutement par examen professionnel en plus de la liste d'aptitude ouvert aux fonctionnaires des corps de catégorie C du MAAP « ou de ses établissements publics », ou exerçant leurs fonctions « au MAAP et dans ses établissements publics », justifiant de 7 ans de « services publics ».</p>	

Assistants de service social des administrations de l'Etat

Statut particulier : décret n°91-783 du 1^{er} août 1991

Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Assistant de service social principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	638	534		24 ans
6ème échelon	593	500	4 ans	20 ans
5ème échelon	559	474	3 ans	17 ans
4ème échelon	527	451	3 ans	14 ans
3ème échelon	498	429	3 ans	11 ans
2ème échelon	461	404	2 ans	9 ans
1er échelon	422	375	2 ans	7 ans

Assistant de service social				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	593	500		22 ans
9ème échelon	551	468	4 ans	18 ans
8ème échelon	520	446	3 ans	15 ans
7ème échelon	485	420	3 ans	12 ans
6ème échelon	453	397	3 ans	9 ans
5ème échelon	422	375	2 ans	7 ans
4ème échelon	384	352	2 ans	5 ans
3ème échelon	362	336	2 ans	3 ans
2ème échelon	334	317	2 ans	1 an
1er échelon	322	308	1 an	

*** Choix** : Assistants ayant atteint le 5ème échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans un corps d'assistant de service social.

Recrutement par concours sur titres	
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes) :</p> <p>Candidats remplissant les conditions prévues aux articles L. 411 et L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des postes) :</p> <p>Fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics justifiant de 4 années de services publics et remplissant les conditions prévues aux articles L. 411 et L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.</p>

Infirmières et infirmiers des services médicaux

Statut particulier : décret du 94-1020 du 23 novembre 1994
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Infirmières ou infirmiers de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	638	534		23 ans
5ème échelon	613	515	4 ans	19 ans
4ème échelon	580	490	3 ans	16 ans
3ème échelon	548	466	3 ans	13 ans
2ème échelon	514	442	2 ans	11 ans
1er échelon	471	411	2 ans	9 ans

Infirmières ou infirmiers de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	568	481		21 ans
7ème échelon	519	446	4 ans	17 ans
6ème échelon	480	416	4 ans	13 ans
5ème échelon	443	390	4 ans	9 ans
4ème échelon	407	367	3 ans	6 ans
3ème échelon	372	343	3 ans	3 ans
2ème échelon	346	324	2 ans	1 an
1er échelon	322	308	1 an	

Infirmières, infirmiers au 5ème échelon, comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un corps d'infirmière ou d'infirmier dont 4 ans dans un corps des infirmières et infirmiers de l'Etat, du ministère chargé de la défense et du ministère chargé de l'éducation nationale.

Recrutement par concours sur titres :

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations énumérés ci-après :

- 1° Soit le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- 2° Soit le diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, conformément aux dispositions des articles L. 4311-5 et L. 4311-6 du code de la santé publique ;
- 3° Soit l'autorisation d'exercer prévue aux articles L. 4311-11 et L. 4311-12 du code de la santé publique.

Techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole

Statut particulier : décret n°2002-1217 du 30 septembre 2002
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Techniciens principaux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	579	489		27 ans
7ème échelon	547	465	4 ans	23 ans
6ème échelon	516	443	4 ans	19 ans
5ème échelon	485	420	3 ans	16 ans
4ème échelon	456	399	3 ans	13 ans
3ème échelon	427	379	2 a 6 m	10 a 6 m
2ème échelon	389	356	2 a 6 m	8 ans
1er échelon	367	340	2 ans	6 ans

Techniciens				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	544	463		28 ans
12ème échelon	510	439	4 ans	24 ans
11ème échelon	483	418	3 ans	21 ans
10ème échelon	450	395	3 ans	18 ans
9ème échelon	436	384	3 ans	15 ans
8ème échelon	416	370	3 ans	12 ans
7ème échelon	398	362	3 ans	9 ans
6ème échelon	382	352	2 ans	7 ans
5ème échelon	366	339	1 a 6 m	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 an
1er échelon	306	305	1 an	

Au choix (entre 1/3 et 2/3):
 Techniciens de classe normale comptant au moins 2 ans dans le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services effectifs dans le corps de techniciens des établissements de l'enseignement technique agricole.

Examen professionnel:
 (entre 1/3 et 2/3) :
 Techniciens de classe normale comptant au moins 6 mois dans le 5e échelon.

Recrutement dans le corps			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des places offertes aux concours externe et interne) Etre titulaire du baccalauréat, d'un d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente (arrêté).</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des places offertes aux concours externe et interne) Fonctionnaires civils et militaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements qui en dépendent et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions comptant au moins 4 ans de services publics.</p>	<p>* Troisième concours (20% maximum des places offertes aux concours) Exercice de certaines activités professionnelles pendant 4 ans.</p>	<p>* Choix (dans la limite de 2/5 des nominations par concours et par détachement) Fonctionnaires de catégorie C, justifiant de 9 ans, au moins, de services publics.</p>

Techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics

Statut particulier : décret n°96-273 du 26 mars 1996

Echelonement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008 – Annexe II

Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	612	514		26 ans
7ème échelon	581	491	4 ans	22 ans
6ème échelon	549	467	3 ans	19 ans
5ème échelon	518	445	3 ans	16 ans
4ème échelon	487	421	3 ans	13 ans
3ème échelon	457	400	2 ans	11 ans
2ème échelon	439	387	2 ans	9 ans
1er échelon	393	358	1 an	

Techniciens de laboratoire de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	579	489		27 ans
7ème échelon	547	465	4 ans	23 ans
6ème échelon	516	443	4 ans	19 ans
5ème échelon	485	420	3 ans	16 ans
4ème échelon	456	399	3 ans	13 ans
3ème échelon	427	379	2 a 6 m	10 a 6 m
2ème échelon	389	356	2 a 6 m	8 ans
1er échelon	367	340	2 ans	6 ans

*** Choix :**

Techniciens de classe supérieure comptant 1 an dans le 2ème échelon et justifiant de 8 ans de services effectifs dans le corps.

Techniciens de laboratoire de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	544	463		28 ans
12ème échelon	510	439	4 ans	24 ans
11ème échelon	483	418	3 ans	21 ans
10ème échelon	450	395	3 ans	18 ans
9ème échelon	436	384	3 ans	15 ans
8ème échelon	416	370	3 ans	12 ans
7ème échelon	398	362	3 ans	9 ans
6ème échelon	382	352	2 ans	7 ans
5ème échelon	366	339	1 a 6 m	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 an
1er échelon	306	305	1 an	

*** Choix (entre 1/5 et 3/5) :**

Techniciens de classe normale comptant au moins 2 ans dans le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services publics dans un corps de techniciens de laboratoire.

*** Examen professionnel**

(entre 1/5 et 3/5) : Techniciens de classe normale comptant au moins 6 mois dans le 5e échelon.

Recrutement dans le corps

*** Concours externe** (40 % minimum des places offertes aux 2 concours)
Etre titulaire du baccalauréat, d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'une qualification équivalente (arrêté).

*** Concours interne** (40 % minimum des places offertes aux 2 concours)
Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent, aux militaires et aux agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions comptant au moins 4 ans de services publics.

*** Choix** (dans la limite de 2/5 des nominations par concours et par détachement)
Fonctionnaires de catégorie C justifiant d'au moins 9 ans de services publics.

Agents principaux des services techniques

Statut d'emploi : décret n°75-888 du 23 septembre 1975
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

Agents principaux des services techniques de 1ère catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	579	489		16 a 6 m
6ème échelon	547	465	3 a 6 m	13 ans
5ème échelon	516	443	3 ans	10 ans
4ème échelon	490	423	3 ans	7 ans
3ème échelon	456	399	2 a 6 m	4 a 6 m
2ème échelon	427	379	2 a 6 m	2 ans
1er échelon	390	357	2 ans	

Agents principaux des services techniques de 2ème catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	544	463		14 ans
5ème échelon	510	439	3 a 6 m	10 a 6 m
4ème échelon	483	418	3 ans	7 a 6 m
3ème échelon	450	395	2 a 6 m	5 ans
2ème échelon	426	378	2 a 6 m	2 a 6 m
1er échelon	390	357	2 a 6 m	

Les emplois d'agent principal des services techniques sont pourvus par détachement :

- d'adjoints techniques comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité,
- d'adjoints techniques principaux ainsi que de fonctionnaires classés dans la catégorie B et exerçant des fonctions techniques.

Adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche

Statut commun : décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006

Echelonement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

E6 Adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
Echelon spécial	499	430		(31 ans)
7 ^{ème} échelon	479	416	(3 ans)	28 ans
6 ^{ème} échelon	449	394	4 ans	24 ans
5 ^{ème} échelon	424	377	3 ans	21 ans
4 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	18 ans
3 ^{ème} échelon	377	347	3 ans	15 ans
2 ^{ème} échelon	362	336	2 ans	13 ans
1 ^{er} échelon	347	325	2 ans	
E5 Adjoints administratifs principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	446	392		30 ans
10 ^{ème} échelon	427	379	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	398	362	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	351	328	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	336	318	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	322	308	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	307	306	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	302	305	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	299	304	1 an	
E4 Adjoints administratifs de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	413	369		30 ans
10 ^{ème} échelon	389	356	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	374	345	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	360	335	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	347	325	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	333	316	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	323	308	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	303	305	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	298	303	1 an	
E3 Adjoints administratifs de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	388	355		30 ans
10 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	348	326	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	337	319	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	328	312	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	318	307	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	303	305	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	303	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	297	302	1 an	

* **Au choix** parmi les AAP1 ayant 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon

AAP1 : * **au choix** parmi les AAP2 au 6^e éch depuis 2 ans avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

AAP2 : * **au choix**, parmi les AA1 au moins au 5^e éch avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AA1 : - * **examen professionnel** parmi AA2 au 4^e éch avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - * **choix** parmi AA2 au 5^e éch avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAPRAT.

Recrutement

1 - Sans concours et sans condition de diplôme : recrutement d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

A la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien.

2 - Recrutement d'adjoint administratif de 1^{ère} classe par :

- **concours externe** ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).
- **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).

**Chef de service intérieur
des administrations et établissements publics de l'Etat**

Statut d'emploi : décret n°71-990 du 13 novembre 1 971
Echelonnement indiciaire : arrêté du 24 novembre 2006

Chefs de service intérieur de 1ère catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	544	463		29 ans
12ème échelon	523	448	4 ans	25 ans
11ème échelon	491	424	3 a 6 m	21 a 6 m
10ème échelon	457	400	3 ans	18 a 6 m
9ème échelon	436	384	3 ans	15 a 6 m
8ème échelon	416	370	3 ans	12 a 6 m
7ème échelon	398	362	3 ans	9 a 6 m
6ème échelon	382	352	2 ans	7 a 6 m
5ème échelon	366	339	2 ans	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 an
1er échelon	306	305	1 an	

Chefs de service intérieur de 2^{ème} catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	501	432		23 a 6 m
10ème échelon	473	412	4 ans	19 a 6 m
9ème échelon	438	386	3 a 6 m	16 ans
8ème échelon	416	370	3 a 6 m	12 a 6 m
7ème échelon	398	362	3 ans	9 a 6 m
6ème échelon	382	352	2 ans	7 a 6 m
5ème échelon	366	339	2 ans	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	306	1 a 6 m	1 a
1er échelon	306	305	1 an	

Les emplois de chef de service intérieur des services centraux sont pourvus par détachement de fonctionnaires de l'Etat justifiant d'au moins 10 ans de services publics dont au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de catégorie C.

Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Statut particulier : décret n°94-955 du 3 novembre 1994
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
Spécial	499	430		30 ans
7 ^{ème} échelon	479	416	4 ans	26 ans
6 ^{ème} échelon	449	394	4 ans	22 ans
5 ^{ème} échelon	424	377	3 ans	19 ans
4 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	16 ans
3 ^{ème} échelon	377	347	3 ans	13 ans
2 ^{ème} échelon	362	336	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	347	325	2 ans	9 ans
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	446	392		30 ans
10 ^{ème} échelon	427	379	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	398	362	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	351	328	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	336	318	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	322	308	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	307	306	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	305	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	290	304	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	413	369		30 ans
10 ^{ème} échelon	389	356	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	374	345	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	360	335	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	347	324	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	333	316	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	323	308	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	303	305	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	298	303	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	388	355		30 ans
10 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	348	326	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	337	319	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	328	312	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	318	307	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	303	305	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	303	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	297	302	1 an	

ATP1 de 2007 à 2008 :
 * au choix parmi les ATP2 au 5^e éch depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix,
 parmi les AT1 au moins au 5^e éch avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : * au choix parmi AT2 au 5^e éch avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Adjointes techniques de laboratoire du ministère de l'agriculture et de la pêche

Statut commun : décret n°2006-1762 du 23 décembre 2006

Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

E6 Adjointes techn. de laboratoire principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
Spécial	499	430		30 ans
7 ^{ème} échelon	479	416	4 ans	26 ans
6 ^{ème} échelon	449	394	4 ans	22 ans
5 ^{ème} échelon	424	377	3 ans	19 ans
4 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	16 ans
3 ^{ème} échelon	377	347	3 ans	13 ans
2 ^{ème} échelon	362	336	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	347	325	2 ans	9 ans
E5 Adjointes techn. de laboratoire principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	446	392		30 ans
10 ^{ème} échelon	427	379	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	398	362	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	351	328	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	336	318	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	322	308	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	307	306	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	305	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	290	304	1 an	
E4 Adjointes techn. de laboratoire de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	413	369		30 ans
10 ^{ème} échelon	389	356	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	374	345	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	360	335	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	347	324	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	333	316	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	323	308	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	303	305	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	298	303	1 an	
E3 Adjointes techn. de laboratoire de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	388	355		30 ans
10 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	348	326	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	337	319	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	328	312	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	318	307	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	303	305	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	303	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	297	302	1 an	

ATLP1 : * au choix parmi les ATLP2 au 5^e éch depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATLP2 : * au choix, parmi les ATL1 au moins au 5^e éch avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

ATL1 : * examen professionnel parmi ATL2 au 4^e éch avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
*** au choix** parmi ATL2 au 5^e éch avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAPRAT.

Recrutement : 1 - d'adjoint technique de laboratoire de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
 2 - d'adjoint technique de laboratoire de 1^{ère} classe par concours sur titres complété d'une épreuve ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente ;
 3 - d'adjoint technique de laboratoire principal de 2^{ème} classe par **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Statut particulier : décret n°2009-1106 du 10 sept embre 2009

Echelonnement indiciaire : décret n°2009-1107 du 10 septembre 2009

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon unique	HEE			22 ans

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
3ème échelon	HED		3 ans	19 ans
2ème échelon	HEC		3 ans	16 ans
1 ^{er} échelon	HEB		2 ans	14 ans

3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de la classe normale.

Ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB			18 ans 6 mois
6ème échelon	HEA		3 ans	15 ans 6 mois
5ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	13 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	11 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
2ème échelon	830	680	1 an 6 mois	7 ans 6 mois
1er échelon	750	619	1 an 6 mois	6 ans

* **Choix** : 1 an dans le 5^e échelon, 15 ans de services en qualité de fonctionnaire dont 7 dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		16 ans 6 mois
9ème échelon	901	734	3 ans	13 ans 6 mois
8ème échelon	852	696	2 ans 6 mois	11 ans
7ème échelon	772	635	2 ans	9 ans
6ème échelon	701	582	2 ans	7 ans
5ème échelon	655	546	2 ans	5 ans
4ème échelon	612	514	1 a 6 m	3 ans 6 mois
3ème échelon	562	476	1 a 6 m	2 ans
2ème échelon	513	441	1 an	1 an
1er échelon	427	379	1 an	
Ingénieur-élève	395	359		

* **Choix** : Ingénieurs justifiant d'au moins 6 ans de services dans leur grade depuis leur titularisation ou ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon.

Recrutement

- 1 - Parmi les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique et par concours ouverts aux élèves d'une section scientifique d'une école normale supérieure, d'APT (*pour au moins 80% des recrutements*) et d'autres grandes écoles scientifiques, dans des proportions fixées chaque année par arrêté du MAAPRAT et MEEDM.
- 2 - Par concours externe sur titres et travaux ouverts aux titulaires d'un doctorat dans un domaine de compétence du corps.
- 3 - Par concours interne à caractère professionnel ouvert à 7 corps d'ingénieurs.
- 4 - Par liste d'aptitude ouverte aux mêmes corps d'ingénieurs. (*2-3-4 représentent 20% maximum des recrutements, dont 28-40% pour 3-4*)

Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

Statut particulier : décret n°2002-262 du 22 février 2002

Echelonnement indiciaire : arrêté du 22 février 2002

Inspecteurs généraux de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon unique	HED			

Inspecteurs généraux de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
2ème échelon	HEC			15 ans
1er	HEB		2 ans	13 ans

2 ans d'ancienneté au 2^e échelon de la classe normale occupant ou ayant occupé un des emplois dont la liste est fixée par arrêté.

Inspecteurs en chef				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB			20 ans 6 mois
6ème échelon	HEA		3 ans	17 ans 6 mois
5ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	15 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	13 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	11 ans
2ème échelon	830	680	1 an 6 mois	9 ans 6 mois
1er échelon	750	619	1 an 6 mois	8 ans

* **Choix** : 1 an dans le 4^e échelon, 12 ans de services dans le corps dont 5 dans le grade d'inspecteur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Inspecteurs				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		16 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	901	734	3 ans	13 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	852	696	2 ans 6 mois	11 ans
7 ^{ème} échelon	772	635	2 ans	9 ans
6 ^{ème} échelon	701	582	2 ans	7 ans
5 ^{ème} échelon	655	546	2 ans	5 ans
4 ^{ème} échelon	612	514	1 a 6 m	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	562	476	1 a 6 m	2 ans
2 ^{ème} échelon	513	441	1 an	1 an
1er échelon	427	379	1 an	

* **Choix** : 1 an dans le 6^e échelon, comptant 6 ans de services dans leur grade depuis leur titularisation et ayant accompli 4 ans en position d'activité ou détachement dans un service ou établissement public de l'Etat.

Recrutement		
<p>Pour 54% des emplois, parmi les inspecteurs élèves de la santé publique vétérinaire ayant suivi le cycle complet de l'enseignement dispensé par l'ENSV. Peuvent être recrutés pour 10% des emplois (venant en déduction des 54%) : par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, de diplôme de docteur ingénieur figurant sur un arrêté ou jugé équivalent par une commission.</p>	<p>Pour 34% des emplois par concours ouverts aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire dont : -75% par concours externe ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus -25% par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des 3 fonctions publiques justifiant de 4 années de services publics pour les titulaires et de 5 années équivalent temps plein au cours des 10 années précédentes pour les agents non titulaires.</p>	<p>Pour 12% des emplois, parmi les ITEF, ITR et ITA ayant satisfait à un examen professionnel (ingénieurs âgés de 45 ans au plus justifiant de 7 ans de service effectifs en qualité d'ingénieur) ou portés sur une liste d'aptitude (ingénieurs âgés de 45 ans au moins justifiant de 15 ans de services effectifs en qualité d'ingénieur).</p>

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Statut décret n°2006-8 du 4 janvier 2006

Echelonnement indiciaire : arrêté du 27 janvier 2006

Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	966	783		28 ans
7ème échelon	916	746	3 ans 6 mois	24 ans 6 mois
6ème échelon	864	706	3 ans 6 mois	21 ans
5ème échelon	811	665	3 ans	18 ans
4ème échelon	759	626	3 ans	15 ans
3ème échelon	701	582	3 ans	12 ans
2ème échelon	641	536	2 ans 6 mois	9 ans 6 mois
1er échelon	593	500	2 ans	7 ans 6 mois

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^{ème} échelon	801	658		27 ans
10ème échelon	750	619	4 ans	23 ans
9ème échelon	710	589	4 ans	19 ans
8ème échelon	668	557	4 ans	15 ans
7ème échelon	621	521	4 ans	11 ans
6ème échelon	588	496	3 ans	8 ans
5ème échelon	540	459	2 ans 6 mois	5 ans 6 mois
4ème échelon	492	425	2 ans	3 ans 6 mois
3ème échelon	458	401	1 an 6 mois	2 ans
2ème échelon	430	380	1an	1 an
1er échelon	379	349	1 an	

2 ans dans le 5ème échelon et 6 ans de services en cette qualité, dont au moins 4 années dans un service ou établissement public de l'Etat.

Recrutement :

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont recrutés :

- 1 - Parmi les élèves ingénieurs admis aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant du MAAPRAT, après classement spécifique par un jury ;
- Par concours interne (de 20 à 25% des postes offerts à ces 2 voies d'accès) ;
- 2 - Dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps par la voie d'un concours externe sur titres ;
- 3 - Dans une proportion comprise entre 33 % et 40 % des nominations prononcées au titre des concours et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, par la voie de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude.

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

Statut : décrets n°2009-1388 du 11 novembre 2009 et 2011-489 du 4 mai 2011

Echelonnement indiciaire : décrets n°2008-836 du 22 août 2008 et 2010-1247 du 20 octobre 2010

Chef technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	660 (675)*	551 (562)*		33 ans
10ème échelon	640 (646)*	535 (540)*	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

*à compter du 1^{er} janvier 2012

Technicien principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 2 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	5 ans
3ème échelon	347	325	2 ans	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an
1er échelon	325	310	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutements dans le 1 ^{er} grade			
* Concours externe (proportion fixée par les statuts particuliers) - Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou une qualification reconnue équivalente (arrêté).	* Concours interne (proportion fixée par les statuts particuliers) – Fonct. et agents des 3 FP comptant au moins 4 ans de services publics. (3 ^{ème} conc. possible)	* Promotion interne (proportion fixée par les statuts particuliers) : - au choix : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant de 9 années de services publics. - <i>NB les statuts particuliers peuvent prévoir un ex. prof.</i>	
Recrutements dans le 2 ^{ème} grade			
* Concours externe (proportion fixée par les statuts particuliers) Etre titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV sous réserve que la titularisation soit subordonnée à une formation conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.	* Concours interne (proportion fixée par les statuts particuliers) – Fonct. et agents des 3 FP comptant au moins 4 ans de services publics. (3 ^{ème} conc possible)	* Promotion interne (proportion fixée par les statuts particuliers) : - examen professionnel exclusivement : fonct. appartenant à un corps de catégorie C dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant de 11 années de services publics.	
Techniciens : Concours externe et interne : Pour 30% au minimum et 70% au maximum des places offertes aux deux concours. 3e concours au maximum 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.	Techniciens principaux : Concours externe et interne : Pour 40% au minimum et 60% au maximum des places offertes aux deux concours. 3 ^{ème} conc. au maximum 10 % du nombre total des places offertes aux 3 concours.	Techniciens : Liste d'aptitude (1 ^{er} grade) et examen professionnel (2 ^{ème} grade) : pour 40% au maximum du nombre de nomination par concours, externe et interne, accessibles aux « fonctionnaires de catégorie C relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de cette administration ». La proportion est globalisée : il est possible de faire 0% en liste d'aptitude au 1 ^{er} grade, et 40% en examen professionnel au 2 ^{ème} grade. Le décret des TSMA prévoit une possibilité de recrutement par examen professionnel en plus de la liste d'aptitude, dans des proportions laissées à la discrétion de l'administration, ouvert aux fonctionnaires des corps de catégorie C du MAAP « ou de ses établissements publics », ou exerçant leurs fonctions « au MAAP et dans ses établissements publics », justifiant de 7 ans de « services publics ».	

Adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche

Statut commun : décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006
 Echelonnement indiciaire : décret n°2008-836 du 22 août 2008

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
Spécial	499	430		30 ans
7 ^{ème} échelon	479	416	4 ans	26 ans
6 ^{ème} échelon	449	394	4 ans	22 ans
5 ^{ème} échelon	424	377	3 ans	19 ans
4 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	16 ans
3 ^{ème} échelon	377	347	3 ans	13 ans
2 ^{ème} échelon	362	336	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	347	325	2 ans	9 ans
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	446	392		30 ans
10 ^{ème} échelon	427	379	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	398	362	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	351	328	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	336	318	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	322	308	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	307	306	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	302	305	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	299	304	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	413	369		30 ans
10 ^{ème} échelon	389	356	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	374	345	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	360	335	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	347	325	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	333	316	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	323	308	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	303	305	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	298	303	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	388	355		30 ans
10 ^{ème} échelon	364	338	4 ans	26 ans
9 ^{ème} échelon	348	326	4 ans	22 ans
8 ^{ème} échelon	337	319	4 ans	18 ans
7 ^{ème} échelon	328	312	4 ans	14 ans
6 ^{ème} échelon	318	307	3 ans	11 ans
5 ^{ème} échelon	310	306	3 ans	8 ans
4 ^{ème} échelon	303	305	3 ans	5 ans
3 ^{ème} échelon	299	304	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	298	303	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	297	302	1 an	

AT1 : * au choix parmi les ATP2 au 5^e éch depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix, parmi les AT1 au moins au 5^e éch avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : * examen professionnel parmi AT2 au 4^e éch avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 * **au choix** parmi AT2 au 5^e éch avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAPRAT.

Recrutement : 1 - d'adjoint technique de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
 2 - d'adjoint technique de 1^{ère} classe par concours sur titres complété d'une épreuve ouverte aux candidats titulaire d'un diplôme de niveau V. Dans la spécialité « conduite de véhicules », le permis de conduire des catégories C, D et E est demandé aux candidats ;
 3 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).